



Projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi du ... portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural

Art. 1^{er}. Pour être recevables, les demandes d'aides pour les régimes d'aides visés aux articles 3 à 13 et 15 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural, dénommée ci-après « la loi », sont à introduire jusqu'au 31 mars 2014 au plus tard.

Art. 2. (1) Pour être recevables, les demandes d'aides pour le régime d'aides visé à l'article 14 de la loi sont à introduire par le service de remplacement jusqu'au 31 janvier 2015. A cette fin, les demandes sont à faire parvenir au service de remplacement jusqu'au 31 décembre 2014 au plus tard.

(2) Pour être recevables, les demandes d'aide pour les régimes d'aides visés aux articles 17 à 19, 24, 25 et 32 à 34 de la loi sont à introduire jusqu'au 31 octobre 2014 au plus tard.

Art. 3. Seules les demandes d'aides complètes sont considérables comme recevables. Une demande d'aide est complète si elle est accompagnée de l'ensemble des pièces requises par la loi et les règlements grand-ducaux pris en son exécution.

Art. 4. Pour les régimes d'aides visés aux articles 25 et 32 à 34 de la loi, l'engagement du bénéficiaire des aides doit contenir une clause de révision prévoyant, à partir du 1^{er} janvier 2014, une adaptation aux modifications de la réglementation communautaire relative au Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), de sorte que les engagements pourront être modifiés, avant leur échéance finale, quant aux montants et aux conditions d'allocation des aides.

Exposé des motifs

La loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural a été modifiée le **[date de la dernière loi modificative]**. En effet, il était initialement prévu que la plupart des mesures relatives à l'octroi d'aides prévues par la loi modifiée du 18 avril 2008 viennent à échéance le 31 décembre 2013. Or, en raison de certains retards dans l'élaboration des textes réglementaires communautaires, il est impossible que la nouvelle loi entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014. Pour pallier à cette situation de vide juridique, et afin d'éviter que les exploitants agricoles ne puissent bénéficier d'aides publiques pendant un temps plus ou moins long, la loi du [...] a prolongé dans le temps diverses mesures relatives à l'octroi de certaines des aides prévues par la loi modifiée du 18 avril 2008.

En vertu de l'article 63, paragraphe 3 de la loi du [...] concernant le renouvellement du soutien au développement rural,

« Un règlement grand-ducal détermine les modalités quant à la recevabilité des demandes d'aides. La date de recevabilité des demandes d'aides, à fixer par règlement grand-ducal, peut être antérieure à la date limite de la validité des mesures visées au paragraphe précédent. »

Le présent projet de règlement grand-ducal propose d'exécuter cette disposition. Il entend informer les demandeurs d'aides sur les délais dans lesquels les demandes sont à présenter pour être recevables. Ces délais varient en effet en fonction de la catégorie d'aide demandée.

Par ailleurs, concernant certains régimes d'aides dont la durée a été prolongée, le présent projet propose d'introduire l'obligation d'insérer une clause de révision dans les engagements conclus entre l'Etat et l'exploitant agricole, permettant d'adapter, à partir du 1^{er} janvier 2014, les montants et les conditions d'allocation des aides fixés en exécution des textes européens, aux changements futurs intervenant au niveau de la réglementation communautaire.

Commentaire des articles

Ad Art. 1^{er}. Le présent article fixe la date limite à laquelle les demandes d'aides relatives aux mesures dont la durée a été prolongée de six mois, doivent avoir été introduites pour être recevables.

Pour tous ces régimes d'aides, les demandes en obtention des aides sont à introduire pour le 31 mars 2014 au plus tard. Ce délai se justifie pour permettre au service concerné et aux commissions consultatives de finaliser en temps utile l'analyse des demandes, préalable à la décision ministérielle d'allocation des aides.

Ad Art. 2. A l'instar de ce qui a été prévu à l'article 1^{er}, cet article fixe la date limite à laquelle les demandes d'aides relatives aux mesures dont la durée a été prolongée de douze mois, doivent avoir été introduites pour être recevables. Les demandes en obtention des aides sont à introduire pour le 31 octobre 2014 au plus tard.

Une exception est faite pour les demandes d'aides visées à l'article 14 de la loi, à savoir les frais d'entraide occasionnés pour une exploitation agricole en cas de maladie, de grossesse ou de décès du chef d'exploitation ou d'un membre de sa famille travaillant sur l'exploitation ; de même en cas de formation agricole complémentaire ainsi que pour tout autre motif de convenance personnelle. Ces demandes, que les exploitants demandeurs doivent faire parvenir au service de remplacement pour le 31 décembre 2014 au plus tard, doivent être introduits par ce dernier jusqu'au 31 janvier 2015 au plus tard.

Ad Art. 3. Le présent article précise que pour être recevables, les demandes en obtention des aides doivent être accompagnées de l'ensemble des pièces requises par la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural, ainsi que par les règlements grand-ducaux pris en exécution de celle-ci.

Ad. Art. 4. Pour certains des régimes d'aides dont la durée a été prolongée de douze mois, l'article 4 propose d'introduire une clause de révision prévoyant une adaptation à la réglementation communautaire relative au Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), de sorte que les engagements pourront être modifiés avant leur échéance.



Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet: Projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi du portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural

Ministère initiateur: Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Auteur(s) : Françoise Probst
Tél : 247 - 82512
Courriel : francoise.probst@ma.etat.lu

Objectif(s) du projet : Déterminer les modalités quant à la recevabilité des demandes en obtention de certaines aides dont la durée a été prolongée de 6, respectivement de 12 mois

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) : Néant
Date : 12 juillet 2013

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles :

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8. Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ? Oui Non N.a.

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
a. simplification administrative, et/ou à une
b. amélioration de la qualité réglementaire ?
Oui Non
Oui Non

Remarques/Observations :

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

13. Y-a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :

 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi : **le projet de loi est applicable à tout exploitant agricole, sans distinction de sexe.**

 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Fiche financière

Le présent règlement grand-ducal est destiné à exécuter la loi du ... portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural. Cette loi vise à mettre en place une transition entre la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural et la future loi agricole qui sera élaborée sur base de la nouvelle réglementation communautaire. Elle n'entraînera donc pas de dépenses supplémentaires par rapport aux montants soumis dans le cadre des propositions budgétaires pour 2014. Il en est de même pour le présent règlement grand-ducal.